



Interreg



Cofinancé par
l'Union Européenne

France – Suisse



DOCUMENT DE MISE EN ŒUVRE (DOMO) GENERAL

PROGRAMME INTERREG VI

FRANCE-SUISSE 2021-2027

VERSION 5 APPROUVEE LE 29 MAI 2026

Préambule

Le programme de coopération territoriale européenne Interreg VI A France-Suisse 2021-2027, approuvé par la Commission européenne le 10 mai 2022 sous le n° CCI 2021 TC16RFCB037, couvre la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2029.

Le présent document de mise en œuvre du programme général (DOMO général) constitue un document officiel qui complète le programme et permet de déterminer les types d'opérations éligibles, les types de bénéficiaires potentiels du Fonds européen de développement régional (FEDER) et des subventions suisses ainsi que les critères de sélection des projets pour garantir l'égalité de traitement des dossiers. Les critères et procédures garantissent la hiérarchisation des opérations à sélectionner afin de maximiser la contribution des fonds de l'Union européenne (UE), de la Confédération suisse, des cantons ainsi que des autres co-financeurs à la réalisation des objectifs du programme Interreg et à la mise en œuvre de la dimension de coopération des opérations relevant des programmes Interreg.

En accord avec l'article 22.2 du Règlement (UE) 2021/1059, le « *Comité de suivi établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, assurent l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement* ».

Le présent document est approuvé par le Comité de suivi du programme, seul compétent pour décider des modifications ou des compléments qui pourraient lui être apportés en fonction de la jurisprudence établie lors de la sélection des opérations.

Le programme Interreg France-Suisse est un programme bilatéral entre un pays membre de l'UE et un pays non-membre. Des différences apparaissent ainsi dans les modalités d'instruction et de suivi des projets de part et d'autre de la frontière. Sauf mention contraire, les chapitres ci-après définissent les dispositions communes entre la France et la Suisse (par analogie, un certain nombre de dispositions communes découlent des règlements européens). Les particularités propres de chaque côté de la frontière sont explicitement précisées (Côté français / Côté suisse ou En France / En Suisse).



Le DOMO général couvre les critères d'éligibilité que doivent remplir tous les projets des Priorités I à V. Il est complété par un DOMO thématique qui couvre l'éligibilité des projets par Priorités et par Objectifs spécifiques du programme.

En complément à ce document, des guides et notices à l'intention des porteurs sur des sujets précis sont disponibles.

La version du DOMO applicable est celle en vigueur à la date de dépôt du dossier sur Synergie CTE.

Table des matières

1. CRITERES D'ELIGIBILITES GENERAUX.....	4
1-1 Bénéficiaire éligible	4
1-2 Dimension transfrontalière de la coopération.....	4
1-3 Partenariat et responsabilités	4
1-4 Conformité aux objectifs du programme et des territoires	4
1-5 Territoires directement éligibles	5
1-6 Obligations de communication.....	6
1-7 Principes horizontaux	6
1-8 Emploi au sein de l'UE	7
1-9 Eco-conditionnalité	7
2. CRITERES D'ELIGIBILITE FINANCIERS.....	8
2-1 Équilibre budgétaire	8
2-2 Autofinancement	8
2-3 Analyse de la capacité financière	8
2-4 Dépenses éligibles	8
2-5 Postes de dépenses éligibles	9
2-6 Éligibilité des dépenses d'investissement et d'équipement.....	9
2-7 Éligibilité temporelle des dépenses.....	11
2-8 Seuil plancher d'éligibilité des opérations	11
2-9 Taux de change	11
3. CRITERES DE GESTION	12
3-1 Vie du projet.....	12
3-2 Budget et partenariat.....	12
3-3 Remontées de dépenses.....	13
4. CRITERES D'EVALUATION	14
4-1 Evaluation du Secrétariat conjoint	14
4-2 Evaluation des services métiers	14
4-3 Hiérarchisation	15
4-4 Recours aux appels à projets	16
5. COUTS SIMPLIFIES	17
5-1 Prise en compte des frais de bureau et frais administratifs, et des frais de déplacement et d'hébergement au regard des frais directs de personnel.....	17
5-2 Prise en compte des frais de préparation du projet.....	17
6. CADRES REGLEMENTAIRES.....	19

1. CRITERES D'ELIGIBILITES GENERAUX

Le respect des critères précisés ci-après est une condition sine qua none pour qu'une opération soit éligible au programme Interreg France-Suisse. Ces critères feront l'objet d'une analyse par le Secrétariat conjoint en vue de la décision du Comité de suivi.

1-1 Bénéficiaire éligible

En vertu de l'article 23 du Règlement (UE) 2021/1059, les opérations sélectionnées au titre du programme Interreg France-Suisse associent au moins un partenaire français et au moins un partenaire suisse.

Une entité juridique transfrontalière ou un GECT peut être le partenaire unique d'une opération Interreg, à condition que ses membres associent des partenaires français et suisses.

En vertu de l'article 4 du Règlement (UE) 2021/1059, le FEDER ne peut soutenir que des dépenses en France. Les subventions fédérales et/ou cantonales soutiennent les dépenses des partenaires en Suisse.

1-2 Dimension transfrontalière de la coopération

L'article 23.4 du Règlement (UE) 2021/1059 impose que les partenaires coopèrent à l'élaboration et à la mise en œuvre des opérations Interreg, ainsi qu'à leur dotation en effectifs ou à leur financement, ou aux deux.

Chaque projet doit ainsi prouver la plus-value d'une coopération transfrontalière. Pour ce faire, les partenaires du projet mobilisent :

- 1) Des ressources partagées et des compétences complémentaires ;
- 2) Pour des réalisations communes et pérennes ;
- 3) Avec des effets matériels et/ou immatériels pour le territoire transfrontalier franco-suisse.

L'impact transfrontalier d'une opération sur la zone de coopération est un axiome fondamental du programme Interreg France-Suisse. Toute opération doit faire montre d'une réelle intégration transfrontalière de son partenariat franco-suisse et ses actions doivent avoir une plus-value avérée pour la zone de coopération et ses habitants. Un projet jugé « Insatisfaisant » au regard de ce critère ne peut pas être retenu sur le programme.

1-3 Partenariat et responsabilités

La contribution de chaque partenaire est indispensable aux réalisations communes du projet.

Le partenariat est constitué d'un chef de file de chaque côté de la frontière. Les chefs de file sont responsables, vis-à-vis du Secrétariat conjoint, de l'utilisation des fonds, du suivi de la réalisation du projet et de la coordination avec les éventuels partenaires.

Côté français, le rôle et les missions du chef de file sont définis à l'article 26 du Règlement (UE) 2021/1059. Dans le cas de plusieurs partenaires, une convention inter-partenariale sera signée entre le chef de file français et ses partenaires, afin de définir les rôles et obligations de chaque entité.

1-4 Conformité aux objectifs du programme et des territoires

Les projets soutenus sont tenus de contribuer aux indicateurs de réalisation et de résultat. Ils devront permettre le suivi des indicateurs de réalisation et de résultat sélectionnés pour chaque priorité et chaque objectif spécifique.

Les projets sont également tenus de s'inscrire dans les objectifs des politiques publiques des territoires dans lesquels ils sont mis en œuvre.

Côté français, les indicateurs de réalisation et de résultat constituent le cadre de performance du programme auquel sont assignées des cibles à 2024 et à 2029.

Côté suisse, la subvention fédérale des projets doit notamment répondre à des critères spécifiques d'éligibilité, conformément aux objectifs de la loi fédérale sur la nouvelle politique régionale (NPR). À défaut, d'autres sources de financement devront être mobilisés.

1-5 Territoires directement éligibles

L'intervention du programme Interreg France-Suisse est possible uniquement si le projet concerne le territoire de coopération. Les opérations financées par d'autres programmes de coopération et/ou de promotion ne peuvent pas être soutenues par le programme Interreg France-Suisse.

Côté français, l'article 4 du règlement CTE indique que les opérations relevant des programmes de coopération se déroulent dans les régions de l'Union de niveau NUTS 3 situées le long de toutes les frontières terrestres intérieures et extérieures avec des pays tiers ou des pays partenaires, soit : les Départements de Haute Savoie, de l'Ain, du Jura, du Doubs, du Territoire de Belfort.

Côté suisse, les territoires directement impliqués dans le programme sont les cantons de Berne, de Fribourg, de Genève, du Jura, de Neuchâtel, du Valais et de Vaud.



L'article 37.1 du Règlement (UE) 2021/1059 précise que l'intégralité ou une partie d'une opération Interreg peut être mise en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que ladite opération contribue à la réalisation des objectifs du programme Interreg concerné. Toutefois, l'article 22.1 indique que lorsque l'intégralité ou une partie d'une opération est mise en œuvre en dehors de la zone couverte par le programme à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union, la sélection de cette opération requiert l'approbation explicite de l'Autorité de gestion dans le cadre du Comité de suivi.

Ainsi, le Comité de suivi retient les critères suivants comme prérequis à l'acceptation de dépenses et de réalisations en dehors de la zone de coopération du programme Interreg VI :

- Le partenariat est composé d'au moins un partenaire français et d'un partenaire suisse (cf. point 1.1) ;
- Les opérations bénéficient à la zone couverte par le programme. Les partenaires doivent justifier de l'impact du projet sur le territoire sur la base d'au moins une des deux conditions suivantes :
 - Le projet concerne des actions localisées sur le territoire de coopération et destinées à la population de ce même territoire ;
 - Le projet concerne des investissements, dont les projets d'infrastructures, dans la zone de coopération du programme Interreg VI ;

Côté français, si l'une de ces conditions ne peut pas être remplie, et en cas de dépenses hors zone, alors les critères d'éligibilité des dépenses « hors zones » ci-après s'appliquent :

- Jusqu'à 30% de dépenses hors-zone du budget français : démontrer que les actions hors zone contribuent à l'atteinte des objectifs du projet ;
- Entre 30% et 75% de dépenses hors-zone du budget français : le projet n'est éligible que s'il est établi de manière claire que les actions hors zone sont strictement nécessaires et indispensables au projet, que les répercussions (impact, retombées économiques) du projet portent essentiellement sur la zone de coopération et sont quantifiées, et qu'elles sont explicitement démontrées (octroi de brevet, accord de consortium...) ;
- Aucun dossier avec plus de 75% de dépenses hors zone du budget français ne peut être retenu.

Côté suisse, le territoire de coopération est celui des cantons membres du partenariat du programme Interreg France-Suisse. La participation d'un partenaire provenant d'un canton hors-zone de coopération devra être dûment justifiée. Son éventuel financement par des fonds fédéraux et/ou cantonaux fera l'objet d'une analyse au cas par cas.

1-6 Obligations de communication

La publicité de l'intervention de l'Union européenne et de la Confédération en faveur de votre projet est une obligation.

Tous les supports de communication du projet sont soumis à l'obligation de mention du programme INTERREG France-Suisse, selon les modalités prévues dans le kit de communication (logo et présentations du programme, logo de la confédération suisse, éléments obligatoires liés au financement de l'UE, etc.).

Côté français, en cas de non-respect des obligations de publicité, une pénalité allant jusqu'à 2% du total du FEDER programmé pourra être appliquée.

1-7 Principes horizontaux

Côté français, la prise en compte des principes horizontaux de l'Union européenne dans le projet devra être démontrée par les partenaires dans le cadre de documents spécifiques.

Le respect des principes horizontaux est particulièrement important et il est attendu des projets qu'ils s'y conforment. Une opération qui serait évaluée « Insatisfaisante » sur ce critère ne pourra être programmée.

1-8 Emploi au sein de l'UE

Côté français, l'Autorité de gestion veillera à ce que la contribution financière du FEDER ne se traduise pas par une perte substantielle d'emplois dans d'autres territoires au sein de l'Union.

1-9 Eco-conditionnalité

Côté français, les éventuels effets négatifs sur l'environnement liés aux projets financés pourront être limités par l'application de la réglementation en vigueur sur l'évaluation des impacts des projets (dossiers loi sur l'eau, études d'impacts, évaluation d'incidences Natura 2000). Ainsi, des critères d'éco-conditionnalité propres à chaque thématique soutenue dans le cadre du programme ont été élaborés (voir le DOMO Thématique). Si un projet ne respecte pas le critère d'éco-conditionnalité de l'Objectif spécifique auquel il est rattaché et est jugé « Insatisfaisant », il ne pourra pas être sélectionné par le Comité de suivi

2. CRITERES D'ELIGIBILITE FINANCIERS

Le respect des critères ci-après est une condition sine qua non pour qu'une opération soit éligible au programme Interreg France-Suisse. Ces critères feront l'objet d'une analyse par le Secrétariat conjoint en vue de la décision du Comité de suivi.

2-1 Équilibre budgétaire

Le budget de chaque projet sera réparti en « coût total France » et en « coût total Suisse ». Le plan de financement sera également réparti en « plan de financement France » et en « plan de financement Suisse ».

Afin de garantir le caractère commun des réalisations, il est attendu que les partenaires français et suisses visent un certain équilibre budgétaire. Toute opération dérogeant à cette disposition doit être en mesure de démontrer sa pleine et entière plus-value transfrontalière.

2-2 Autofinancement

Sauf disposition spéciale issue du droit national, fédéral ou cantonal (*par exemple l'article L.1111-9 I° 2° du CGCT stipule que la participation du maître d'ouvrage aux opérations d'investissement relevant des compétences du chef de filât soit fixée à 30% du montant total des financements apportés par les seules personnes publiques*), l'ensemble des partenaires français et des partenaires suisses contribuent respectivement à l'atteinte d'un seuil d'autofinancement de 20% au minimum du « plan de financement France » et du « plan de financement Suisse ».

2-3 Analyse de la capacité financière

En France

Une analyse de la santé financière de chaque chef de file et partenaire français d'une opération Interreg, est réalisée par le Secrétariat conjoint français. Au terme de la saisie des informations recueillies dans les liasses fiscales transmises par les candidats dans l'outil d'analyse du SC, la structure demandeuse reçoit une appréciation parmi quatre :

- Très favorable ;
- Satisfaisant ;
- Risqué ;
- Très risqué.

Dans l'éventualité où le candidat est jugé « risqué », un examen approfondi sera réalisé par le SC. Suivant l'avis émis, des informations complémentaires pourront être demandées au candidat, il pourra être invité à réviser ses éléments financiers, voire à se retirer du projet.

Dans l'éventualité où un candidat est jugé « très risqué » il est de facto considéré comme inéligible au programme. S'il s'agit d'un partenaire, le Chef de file et les autres partenaires sont invités à réorganiser leur coopération sans cet acteur.

S'il s'agit du Chef de file d'une opération sans autre partenaire français, le projet est automatiquement jugé inéligible au programme.

2-4 Dépenses éligibles

Seules les dépenses strictement liées à la préparation et la mise en œuvre de l'opération sont éligibles, ces dépenses peuvent être directes ou indirectes et concernent le territoire directement éligible (cf. point 1.5).

Selon les règles européennes, nationales et fédérales, le bénéficiaire ne peut présenter les mêmes dépenses au titre de plusieurs fonds, programmes européens ou instruments d'encouragement de la

Confédération.

Côté français, le respect des règles européennes et françaises de mise en concurrence s'applique pour l'octroi du FEDER, avec mise en concurrence proportionnée au montant, dès le premier euro, y compris en deçà des seuils des marchés publics pour les organismes soumis.

Côté suisse, le respect des pratiques en matière de concurrence et de marché publique s'applique.

2-5 Postes de dépenses éligibles

Les principaux postes de dépenses éligibles sont définis aux articles 39 à 44 du Règlement (UE) 2021/1059. Soit :

- Frais de personnel
- Frais de bureau et frais administratifs
- Frais de déplacement et d'hébergement
- Frais liés au recours à des compétences et à des services externes
- Frais d'équipement
- Frais d'infrastructures et de travaux.

Conformément à l'article 37.3 du règlement 2021/1059, pour les aspects non couverts par les textes précités, s'appliquent les règles propres au pays dans lequel les dépenses sont engagées.

2-6 Éligibilité des dépenses d'investissement et d'équipement

Une analyse d'opportunité sera effectuée par les services en charge de l'instruction et de l'avis métier.

En France

Les dépenses d'investissement en infrastructures et de travaux de construction peuvent être éligibles dans le cadre du programme Interreg VI France-Suisse sous certaines conditions. Les montants des dépenses d'infrastructures par projet doivent conserver une proportion raisonnable au regard des crédits affichés par axe d'intervention dans le programme de coopération. Le Comité de suivi et l'Autorité de Gestion ont la possibilité d'arbitrer des situations qui ne seraient pas conformes à l'esprit du programme.

La maîtrise d'œuvre est éligible au titre de la « main d'œuvre » et donc des frais de travaux. A l'inverse, les études préalables ne sont pas éligibles à cette catégorie mais relèvent des prestations de service.

a) Définition

Les frais relatifs aux équipements achetés, loués ou pris à bail par le bénéficiaire de l'opération sont limités aux éléments suivants :

- Le matériel de bureau ;
- Le matériel et les logiciels informatiques ;
- Le mobilier et les accessoires ;
- Le matériel de laboratoire ;
- Les machines et instruments ;
- Les outils ou dispositifs ;
- Les véhicules – sauf à base de combustibles fossiles ;
- Et tout autre équipement spécifique nécessaire aux opérations.

Les équipements cités ici doivent être affectés directement et exclusivement à l'opération. Le Comité de suivi et l'Autorité de Gestion se réservent la possibilité d'apprécier la nature directe ou exclusive d'une dépense.

b) Les dépenses d'équipement directement et exclusivement liées à l'opération

Les dépenses d'achat de matériel d'occasion sont éligibles à condition de satisfaire aux modalités de justification des dépenses et de respecter les dispositions ci-dessous :

- Le vendeur du matériel fournit une déclaration sur l'honneur (datée et signée) indiquant l'origine exacte du matériel et confirmant qu'il n'a pas déjà été soutenu par une aide européenne au cours des cinq dernières années ;
- Le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et est inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence pour un matériel équivalent ;
- Le matériel présente les caractéristiques techniques requises pour l'opération et est conforme aux normes applicables.

En ce qui concerne les dépenses de location, la copie du contrat de location doit être produite.

Les dépenses d'amortissement de biens relevant du compte 6811 du plan comptable général « Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles » sont éligibles si les conditions suivantes sont réunies :

- Les dépenses sont calculées au prorata de la durée d'utilisation du bien amorti pour la réalisation de l'opération ;
- Des subventions publiques n'ont pas déjà contribué à l'acquisition de ces biens. Une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire (datée, signée) atteste que ce bien n'a pas déjà été financé par des subventions publiques et indique les dates de début et de fin d'amortissement du bien ;
- Les dépenses sont calculées selon les normes comptables admises ;
- Les dépenses d'amortissement de biens d'occasion nécessitent, de surcroît, le respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les dépenses d'amortissement et l'achat du bien ne peuvent pas être financés de façon cumulative.

c) Les dépenses d'équipement qui ne sont pas directement et exclusivement liées à l'opération

Dans ce second cas, les dépenses ne peuvent être valorisées au réel et sont donc considérées comme étant couvertes par le forfait consacré aux frais de bureau et frais administratifs.

d) L'achat de véhicules dans le cadre de projets de CTE doit se limiter aux véhicules électriques / hydrogène / ou fonctionnant aux biocarburants

En Suisse

Les dépenses d'infrastructures ne peuvent pas être soutenues par des fonds fédéraux NPR. Elles devront être financées par d'autres moyens financiers (fonds propres, fonds cantonaux, fonds privés, autres fonds fédéraux, etc ...) que des fonds NPR. Le programme Interreg France-Suisse offre un cadre structurant à même de faciliter l'obtention d'autres contributions. Les projets comprenant des dépenses d'infrastructures peuvent tout de même être programmés.

Les mesures préparatoires ou d'accompagnement des infrastructures, par exemple des études de faisabilité, sont en revanche finançables par les fonds NPR.

2-7 Éligibilité temporelle des dépenses

Une dépense est éligible au programme Interreg France-Suisse si elle a été engagée par un bénéficiaire à compter du 1^{er} janvier 2021. Les réalisations des projets devront être achevées au 31 décembre 2028 au plus tard, sauf situation exceptionnelle autorisant un unique avenant de prolongation d'une durée maximum de 6 mois (cf. 3.1).

Une opération ne doit pas être achevée ou totalement mise en œuvre au moment du dépôt de la demande d'aide.

Côté français, dans le cas d'une aide d'Etat avec incitativité, la date de début d'éligibilité est la date de la première demande de cofinancement intégrant l'aide FEDER Interreg sollicitée.

Côté suisse, les dépenses peuvent être prises en compte pour autant qu'elles soient incluses dans la période de réalisation conventionnée du projet.

2-8 Seuil plancher d'éligibilité des opérations

Côté français, une opération devra mobiliser au moins 20 000 € de FEDER.

Côté suisse, les subventions accordées dans le cadre de la NPR doivent être d'au moins CHF 20'000.-. Dans le cas de projets non-soutenus par la NPR, il n'y a pas de seuil.

2-9 Taux de change

Côté français, conformément à l'article 38 du Règlement (UE) n°2021/1059, le taux de change retenu pour prendre en compte les dépenses effectuées dans une autre monnaie sera le taux de change comptable mensuel de la Commission en vigueur le mois au cours duquel les dépenses ont été soumises pour vérification.

Côté suisse, en cas de dépenses dans une autre monnaie, le chef de file intégrera aux décomptes financiers les dépenses effectivement supportées en CHF, autrement dit avec les taux de change appliqués sur la transaction ou avec les taux de change interbancaire des jours où celles-ci ont été effectuées.

3. CRITERES DE GESTION

Afin de garantir la bonne conduite des projets sur le plan administratif et financier et ainsi leur permettre d'atteindre leurs objectifs dans les meilleures conditions, le Comité de suivi du programme Interreg VI France-Suisse émet un certain nombre de recommandations à l'intention des porteurs de projets.

Sauf mention spécifique, ces recommandations ne sont pas des injonctions obligatoires, néanmoins il est attendu de la part des porteurs de projet que chaque manquement soit dûment argumenté. En outre, le Comité de suivi se réserve le droit de ne pas accorder de cofinancement au motif que ses recommandations n'ont pas été suffisamment prises en compte.

3-1 Vie du projet

- Les candidats doivent obligatoirement prendre contact avec le Secrétariat Conjoint franco-suisse dans un délai raisonnable avant de déposer une fiche pré-projet.
- Les porteurs doivent fournir leurs données financières et comptables dès le dépôt de la fiche pré-projet.
- Il est fortement recommandé de ne pas déposer de projets d'une durée de réalisation supérieure à deux ans et demi.
- Un unique avenant de prolongation sera autorisé pour une durée maximum de 6 mois. Les situations exceptionnelles seront étudiées au cas par cas.
 - Les demandes de prolongation doivent être dûment étayées. Une liste des difficultés rencontrées et des dysfonctionnements qui en ont découlé n'est pas suffisante, les porteurs doivent faire état de solutions opérationnelles à mettre en œuvre démontrant que la période de réalisation supplémentaire sollicitée permettra bien d'achever le projet dans de bonnes conditions.
- Il est recommandé de ne pas multiplier le nombre de livrables et de ne pas dépasser un plafond de 10. Pour rappel, les livrables conventionnés doivent correspondre à ceux présentés lors des remontées de dépenses et plus particulièrement du solde du projet.
- Le partenariat d'un projet doit organiser une réunion de lancement avec l'ensemble des partenaires du projet et conviant les financeurs dans les 3 mois qui suivent la sélection dudit projet (ou dans les 3 mois qui suivent la date de démarrage du projet pour les projets débutant après la date de sélection). Le partenariat des projets doit inviter les représentants des institutions partenaires du programme Interreg France-Suisse VI finançant l'opération à assister aux comités de pilotage.

3-2 Budget et partenariat

En France

- Le chef de file représente les autres partenaires et est l'interlocuteur privilégié du Secrétariat conjoint. Il est le signataire de la convention d'attribution FEDER et il est responsable du suivi financier au titre de l'ensemble du partenariat.
- Pour tous les projets dont le coût total français est supérieur à 200 000 €, le recours à une option des coûts simplifiés (OCS) dite du taux forfaitaire est obligatoire pour les frais de bureau et frais administratifs (coûts indirects) et les frais de déplacement et d'hébergement. Chacun de ces deux postes de dépenses sont calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles.
- Pour les projets dont le coût total français est inférieur ou égal à 200 000 €, l'article 53 du Règlement (UE) 2021/1060 impose le recours exclusif aux OCS. Seules les catégories de coûts auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent être remboursées au réel. Ainsi, pour ces projets, l'ensemble des postes de dépenses hors personnel est obligatoirement calculé sur la base d'un taux forfaitaire de 40% des frais de personnels directs éligibles.
- Frais de personnel :
 - Les employés / agents / ressources humaines doivent être affectés à un projet au minimum à 20% de leur temps de travail annuel, au prorata du temps passé sur le projet.
 - La pertinence de la période d'affectation est laissée à l'appréciation du Secrétariat

conjoint pendant l'instruction.

- De même, les porteurs sont encouragés à recourir à une affectation mensuelle à taux fixe de leurs effectifs. Par exemple, un agent interviendrait sur le projet à raison de 30% de son temps de travail tous les mois.
- Partenariat du projet :
 - Les partenaires français (Chef de file et partenaires) doivent obligatoirement démontrer une capacité de gestion administrative et financière suffisante pour supporter le coût de la mobilisation du FEDER (ou toute autre subvention publique française).

La capacité administrative des porteurs est essentielle pour garantir la bonne utilisation des fonds alloués ainsi qu'une consommation optimale de ceux-ci. En conséquence, ce critère relève d'une importance particulière dans l'instruction du Secrétariat conjoint français. A ce titre, toute opération dont le Chef de file et ses partenaires sont jugés « Insatisfaisants » ou « Passables » quant à leur capacité administrative recevra un avis négatif du Secrétariat conjoint pour sa sélection par le Comité de suivi.

La capacité administrative d'un candidat est évaluée à l'aune des échanges entre ledit candidat et le SC au cours du processus d'instruction. Les facteurs suivants sont notamment appréciés : la complétude du dossier de demande, la qualité des pièces transmises, la réactivité des candidats, la pertinence des échanges, l'appréhension des enjeux de la gestion d'un co-financement FEDER, la mobilisation de ressources humaines suffisantes, la qualité de la gestion de projets antérieurs (programmation 14-20 ou 21-27), etc.

- Il est recommandé que le budget d'un partenaire constitue au moins 20% du budget français du projet auquel il participe. Dans l'éventualité où son engagement budgétaire ne pourrait atteindre ce seuil, il est conseillé à l'organisme en question de s'impliquer en tant que prestataire.
 - Par corollaire, afin de respecter le seuil minimum de remontée de dépense, les projets inférieurs à 50 000 € de coût total ne peuvent comprendre aucun autre partenaire français que le chef de file.
- Il est préconisé de ne pas dépasser le nombre de 4 partenaires.

En Suisse

- Le chef de file représente les autres partenaires et est l'interlocuteur du Secrétariat conjoint. Il est le signataire de la convention d'attribution de l'aide fédérale et il est responsable du suivi financier au titre de l'ensemble du partenariat.

3-3 Remontées de dépenses

Côté français :

- Le seuil minimum pour effectuer une remontée de dépense est fixé à 10 000 € par partenaire. Aucune demande de paiement inférieure à ce plancher ne sera acceptée.
- Les porteurs doivent présenter une demande de paiement par année de réalisation de l'opération.
 - A défaut, et après analyse de la situation par le Secrétariat conjoint, le Comité se réserve le droit d'appliquer des retenues sur le FEDER pouvant aller jusqu'à une déprogrammation de l'opération.
- Le chef de file doit remonter les dépenses de l'ensemble des partenaires du projet. Chaque remontée de dépenses est accompagnée d'un rapport d'avancement et des livrables idoines.

Côté suisse :

- Le versement des subventions fédérales ne sera effectué qu'à partir d'un montant minimal de CHF 10'000.-.
- Le chef de file remonte les dépenses de l'ensemble des partenaires au moins une fois par an.

4. CRITERES D'EVALUATION

Les opérations soumises au programme Interreg France-Suisse seront évaluées qualitativement par les instances compétentes, sur la base des critères précisés à ce chapitre. Au regard des conclusions des instructions métiers et du Secrétariat conjoint, une opération ne donnant pas satisfaction sur le plan qualitatif pourra être rejetée par le Comité de suivi malgré le respect des critères cités aux chapitres 1, 2 et 3.

4-1 Evaluation du Secrétariat conjoint

Les critères d'évaluation relevant du Secrétariat conjoint sont les suivants :

- Capacité administrative du Chef de file et des partenaires ;
- Qualité de la dimension transfrontalière de la coopération ;
- Contribution aux indicateurs de réalisation et de résultat ;
- Capitalisation de projets antérieurs ;
- Qualité du budget et du plan de financement ;
- Qualité de la prise en compte des obligations liées aux règles de la commande publique (lorsque pertinent) ;
- Cohérence du plan de communication ;
- Cohérence des livrables proposés ;
- Prise en compte des principes horizontaux ;
- Respect des critères d'éco-conditionnalité (lorsqu'applicables) ;

L'évaluation du Secrétariat conjoint se conclut par une synthèse de l'instruction se prononçant en faveur de la sélection d'une opération, de son ajournement ou de son rejet.

4-2 Evaluation des services métiers

Les critères d'évaluation relevant des services métiers sont les suivants :

- Pertinence de la plus-value transfrontalière ;
- Cohérence, équilibre et qualité du partenariat ;
- Inscription dans les politiques et stratégies régionales et nationales ;
- Cohérence, qualité et crédibilité du projet en général ;
- Cohérence des choix techniques et caractère innovant ou exemplaire ;
- Cohérence des coûts du projet au regard des actions envisagées ;
- Pérennité du projet et transférabilité des résultats ;
- Retombées attendues, notamment d'un point de vue économique ;

L'évaluation des services métiers se conclut par un avis général synthétique et une appréciation parmi trois : favorable, favorable sous réserves ou défavorable. En cas de réserves, celles-ci devront être clairement explicitées.

Ces critères de sélection peuvent être modifiés, précisés ou complétés pour les besoins de l'instruction et en fonction de la nature des projets. Ils pourront notamment être précisés dans les fiches actions qui couvrent les objectifs spécifiques du programme.

Ils sont partagés par souci de transparence mais l'évaluation est de la responsabilité des partenaires du programme et l'inscription d'un projet dans ces critères ne garantit en rien la programmation dudit projet. La sélection des opérations se fait par le Comité de suivi du programme Interreg France-Suisse. L'évaluation est conduite par des services métiers précisés ci-après.

	Services consultés	Services Etat
En France : <u>Arc Jurassien</u>	Région BFC et ses directions opérationnelles (ou métiers) concernées.	Le SGAR BFC définit le ou les service(s) de l'Etat consulté(s)
<u>Bassin Lémanique</u>	Région AuRA et ses directions opérationnelles (ou métiers) concernées	Le SGAR AuRA définit le ou les service(s) de l'Etat consulté(s)
En Suisse :	Services métiers des cantons concernés	

Le Secrétariat conjoint peut consulter tout autre service métier ou entité compétente, notamment en cas de besoin d'expertise approfondie et à condition que soit assurée l'absence de conflit d'intérêts entre l'expert consulté et le projet instruit.

Dans le cas où un service métier ne répondrait pas aux sollicitations du Secrétariat conjoint, ou rend une grille d'évaluation incomplète, il appartient au Secrétariat conjoint d'attribuer une appréciation à chaque critère.

4-3 Hiérarchisation

Chaque critère d'évaluation (cf. chapitres 4.1 et 4.2) reçoit une appréciation de l'évaluateur qui est ensuite pondérée via un système de notation objectivée afin de permettre la hiérarchisation des opérations instruites conformément aux dispositions énoncées à l'article 22 du Règlement (UE) 2021/1059, et ainsi de maximiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme Interreg.

Chaque critère reçoit une appréciation parmi six :

- Excellent ;
- Très Bien ;
- Bien ;
- Satisfaisant ;
- Passable ;
- Insatisfaisant.

Notation :

Un nombre de points est affecté à chaque appréciation afin de constituer une note pour le projet dans son ensemble.

Appréciation	Insatisfaisant	Passable	Satisfaisant	Bien	Très Bien	Excellent
Note	0	1	2	3	4	5

La note finale est composée la manière suivante :

- 1/4 appréciations des critères relevant l'évaluation du secrétariat conjoint FR ;
- 1/4 appréciations des critères relevant l'évaluation du secrétariat conjoint CH ;
- 1/4 appréciations des critères relevant de l'évaluation des services métiers en France ;
- 1/4 des critères relevant de l'évaluation des services métier en Suisse.

Les opérations sont classées selon ces notations qui servent de base aux échanges en Comité entre les partenaires, qui procèdent à la sélection définitive.

4-4 Recours aux appels à projets

Le Comité de suivi se réserve la possibilité de recourir à des procédures d'appels à projets sur certaines thématiques spécifiques au cours de la période de programmation 2021-2027. Le cas échéant, le Comité de suivi, dans un souci d'une bonne utilisation des deniers publics, peut être amené à moduler le taux d'intervention du FEDER à la baisse, ou à ne sélectionner qu'une seule opération, celle qui lui semble la plus pertinente sur le plan technique, en s'appuyant sur des critères de sélection spécifiques.

5. COUTS SIMPLIFIES

5-1 Prise en compte des frais de bureau et frais administratifs, et des frais de déplacement et d'hébergement au regard des frais directs de personnel

En France

Les articles 53 à 57 du Règlement 2021/1060 et les articles 39, 40.2 et 41.5 du Règlement 2021/1059, définissent les différentes options des coûts simplifiés en vigueur pour la période 2021-2027. Ces options de coûts simplifiés (OCS) permettent de limiter le nombre de justificatifs et d'erreurs.

En conformité avec les articles 54.b, 56.1 du Règlement 2021/1060 ainsi que l'article 41.5 du Règlement 2021/1059, certains frais seront calculés sur la base d'un taux forfaitaire des frais de personnel directs éligibles, comme indiqué au point 4.1 du présent DOMO général.

- Pour les projets dont le coût total est > 200'000 €, les frais de bureau et frais administratifs et les frais de déplacements et d'hébergement représentent, chacun, 15% des frais de personnels directs éligibles. Ces deux taux forfaitaires sont cumulables.
- Pour les projets dont le coût total est ≤ 200'000 €, l'ensemble des postes de dépenses restants doit représenter 40% des frais de personnels directs éligibles.

Postes de dépenses	Projet > 200'000 €	Projet ≤ 200'000 €
Frais de personnel	Frais réels	
Frais de bureau et frais administratifs	15% des frais de personnel	40% frais de personnel
Frais de déplacement et d'hébergement	15% des frais de personnel	
Frais liés au recours à des compétences externes	Frais réels	
Dépenses d'équipement	Frais réels	
Dépenses d'infrastructures et travaux	Frais réels	
Frais de montage du projet	20'000 €	20'000 €

En Suisse

Pour tous les projets, les frais de bureau et frais administratifs représentent 15% des frais de personnels directs éligibles.

Postes de dépenses	Tous les projets
Frais de personnel	Frais réels
Frais de bureau et frais administratifs	15% des frais de personnel
Frais de déplacement et d'hébergement	Frais réels
Frais liés au recours à des compétences externes	Frais réels
Dépenses d'équipement	Frais réels
Dépenses d'infrastructures et travaux	Frais réels
Frais de montage du projet	20'000 CHF

5-2 Prise en compte des frais de préparation du projet

En France

L'article 94.2 a) du Règlement 2021/1060 permet de recourir à des montants et taux forfaitaires, définis à l'aide d'une méthode juste, équitable et vérifiable.

Une option de coûts simplifiés "Montage" relative aux activités de préparation d'un projet a ainsi été déterminée. Cette option de coûts simplifiés (OCS) concerne l'ensemble des projets dits « simples »

soutenus au titre du programme, c'est-à-dire tous les projets à l'exception des projets s'inscrivant dans le cadre d'un Plan territorial intégré de coopération (PTIC).

L'OCS consiste en un montant forfaitaire de 20 000 € (coût total éligible) permettant de couvrir les activités de préparation du projet (frais de personnels, frais de déplacements, frais liés à des prestations externes en lien avec la préparation du projet).

Les coûts couverts par le forfait sont l'ensemble des coûts encourus par le chef de file et les éventuels partenaires pour la préparation du projet, notamment :

- les activités correspondant à la recherche de contacts, au développement du concept du projet, à l'élaboration de stratégies, à la recherche de financeurs et de partenaires ;
- les activités correspondant à la rédaction du formulaire de demande d'aide de l'Union Européenne dans Synergie-CTE, aux déplacements, aux échanges de mails, aux réunions avec les partenaires du projet.

La préparation du projet couvre la période de la genèse de l'idée du projet à la date de démarrage de la première dépense éligible soutenue au titre de la convention.

Seuls les projets adoptés par le Comité de sélection et ayant signé la convention du projet peuvent en bénéficier. Les demandes de financement européen qui font l'objet d'un refus ne peuvent prétendre à ce forfait.

Le montant forfaitaire doit être prévu dans le budget du projet (partie française). Par mesure de simplification, le montant forfaitaire doit être prévu uniquement dans le budget du chef de file.

Le montant forfaitaire pourra être demandé par le porteur de projet dès la première demande de versement. L'éventuelle répartition du forfait de préparation entre les partenaires du projet est laissée à leur appréciation.

En Suisse

Les projets classiques soutenus au titre du programme bénéficient d'un montant forfaitaire de CHF 20'000.- alloué au partenariat suisse afin de couvrir l'ensemble des coûts pour le montage du projet tels que mentionnés pour la partie française.

La préparation du projet couvre la période de la genèse de l'idée du projet à la date de démarrage de la première dépense éligible soutenue au titre de la convention.

Seuls les projets adoptés par le Comité de sélection et ayant signé la convention du projet peuvent en bénéficier. Les demandes de financement qui font l'objet d'un refus ne peuvent prétendre à ce forfait. À noter, que cela concerne les projets classiques, c'est-à-dire tous les projets à l'exception des projets s'inscrivant dans le cadre d'un Plan territorial intégré de coopération (PTIC).

Le montant forfaitaire doit être prévu dans le budget du projet (partie suisse). Par mesure de simplification, le montant forfaitaire doit être prévu uniquement dans le budget du chef de file.

Le montant forfaitaire pourra être demandé par le porteur de projet dès la première demande de versement. L'éventuelle répartition du forfait de préparation entre les partenaires du projet est laissée à leur appréciation.

6. CADRES REGLEMENTAIRES

En France

Le taux d'intervention du FEDER est défini par les textes nationaux et européens suivants :

- Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur ;
- L'ensemble des textes relatifs aux régimes d'aide d'Etat ;
- Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Divers textes sur les montants minimum d'autofinancement. Cependant, sauf dispositions contraires prévues par la loi, le programme retient un taux minimum d'autofinancement par **projet** de 20%.

En Suisse

- Loi fédérale du 6 octobre 2006 (état au 1er janvier 2013) sur la politique régionale (RS 901.0), abrégée ci-après « LPR », y compris le message du 16 novembre 2005 concernant la nouvelle politique régionale (FF 2006 223) ;
- Ordonnance du 28 novembre 2007 sur la politique régionale (OPR; RS 901.021) ;
- Arrêté fédéral du 9 septembre 2015 concernant de nouveaux apports au Fonds de développement régional (FF 2015 2289) ;
- Arrêté fédéral du 22 septembre 2015 relatif à l'établissement du programme pluriannuel de la Confédération 2016-2023 concernant la mise en œuvre de la nouvelle politique régionale (NPR) (FF 2015 2287), abrégé ci-après PPA NPR 2016-23, y compris le message du 18 février 2015 sur la promotion économique pour les années 2016 à 2019 (FF 2015 2171) ;
- Message du 20 février 2019 sur la promotion économique pour les années 2020 à 2023 (FF 2019 2333) ;
- Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités ; loi sur les subventions (RS 616.1).